

## BREVE : les décrets « obligation d'achat » d'application de la Loi de transition énergétique

Bonjour,

La [loi de transition énergétique](#) de l'été 2015 a prévu, en son article 104, la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien aux énergies renouvelables, à savoir le complément de rémunération, en principe en substitution du dispositif d'obligation d'achat de l'électricité. Les trois décrets d'application prévus par cet article 104 ont été publiés au Journal officiel, les 28 et 29 mai 2016.

Le [premier décret](#) (n°2016-682 du 27 mai 2016) donne les clés de fonctionnement du système. C'est ce décret qui supprime le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (CODOA), afin d'alléger les procédures.

Un [second décret](#) (n°2016-691 du 28 mai 2016) précise cependant que le mécanisme de l'obligation d'achat d'électricité est maintenu pour la filière éolienne sur le territoire métropolitain.

Le [troisième décret](#) (n°2016-690 du 28 mai 2016) précise les modalités de cession des contrats d'achat ainsi que les conditions d'agrément des acteurs auxquels ces contrats peuvent être cédés.

A la lecture des décrets n°682 et n°691, et comme exposé par le Ministère de l'Environnement dans son [communiqué de presse](#), il apparaît que, bien que le CODOA n'existe plus, les éoliennes seront toujours soumises, pour la vente de l'électricité produite, aux contrats ouvrant droit à l'obligation d'achat, selon la même procédure que précédemment, qui semble rester inchangée pour la signature de ces contrats. L'article 6-III du décret n°691 précise cependant que si la demande complète de contrat a été déposée avant le 30 mai 2016, le demandeur peut conserver le bénéfice des conditions d'achat définies par l'arrêté du 17 juin 2014, à condition que l'installation soit achevée avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat, ou
- Dans un délai de dix-huit mois à compter du 30 mai 2016 (soit le 30 novembre 2017).



---

A la lecture combinée des articles L.314-18 et L.314-1 du Code de l'énergie, les éoliennes font aussi partie des installations pouvant bénéficier du complément de rémunération.

Cependant, les conditions précises d'attribution du complément de rémunération, comme les éventuels changements pour l'obligation d'achat, doivent encore être précisées par des arrêtés à intervenir par filière, qui ne seront probablement publiés qu'après le retour de la Commission européenne sur les trois décrets cités plus haut.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : [contact@dlga.fr](mailto:contact@dlga.fr)

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

---

**DLGA, Société d'avocats**, inscrite au Barreau de Lille  
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

**DLGA, Société d'avocats**, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris  
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20